

**Contribution des organisations syndicales (représentation CTEA) à la réflexion  
sur l'évolution des obligations de service des personnels d'enseignement  
et des personnels d'éducation physique et sportive  
des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles**

Il vous est demandé de bien respecter l'ordre et le référencement des questions dans l'élaboration de votre réponse.

Votre contribution est attendue pour le **vendredi 19 juin 2015**, à transmettre par voie électronique aux adresses suivantes :

[jean-pierre.eugenie@agriculture.gouv.fr](mailto:jean-pierre.eugenie@agriculture.gouv.fr)  
[catherine.michel02@agriculture.gouv.fr](mailto:catherine.michel02@agriculture.gouv.fr)

---

**A- Définissez et listez les différentes activités liées à l'acte d'enseignement :**

Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

En revanche, pour le SNETAP-FSU, il est nécessaire notamment à propos de l'évaluation d'écartier de l'acte d'enseigner tout ce qui relève de procédures administratives comme l'élaboration des jaquettes administratives, les saisies des notes de CCF, autant d'activités qui relèvent du suivi administratif de l'évaluation, estimé à 90 heures par an et par tranche de 100 élèves et étudiants.

**B- Proposez des évolutions à apporter au décret n°71-618 du 16 juillet 1971, compte-tenu des ajustements introduits par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014** relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré de l'Éducation nationale. Pour faciliter l'exercice, il vous est proposé un tableau comparatif des deux textes, avec un référencement des points de comparaison :

Comparaison décret MAAF du 16 juillet 1971 (+ code de l'éducation pour le point n°2)/ décret MENESR du 20 août 2014

- 1. Définition de la durée du service d'enseignement**
  - maintien de maxima de services hebdomadaires avec une mission principale d'enseignement et une réduction des temps de service (15+2 ) en prenant en compte à la fois la réduction du temps hebdomadaire et la reconnaissance du « travail collectif » enseignant notamment de concertation.
- 2. Définition des missions liées au service d'enseignement (au regard des termes du code de l'éducation)**
  - voir ci-dessus.
  - ajout de l'activité de coordination avec inscription dans le décret des décharges de service
- 3. Spécifications concernant l'activité du professeur documentaliste**
  - voir question C.
- 4. Modalités de calcul de l'heure de 1ère chaire**
  - pondération à 1.17 afin qu'aucun enseignant bénéficiant du dispositif actuel de la première chaire ne voit son temps de service augmenter consécutivement à la mise en place du nouveau dispositif.
  - application du même dispositif pour l'ensemble des enseignants PLPA et PCEA qui enseignent indistinctement dans les filières générale, technologique et professionnelle.
- 5. Modalités de calcul de la pondération du service d'enseignement en classe de BTSA et CPGE**

- application d'un coefficient de 1.35 afin qu'aucun enseignant bénéficiant du dispositif actuel de la première chaire ne voit son temps de service augmenter consécutivement à la mise en place du nouveau dispositif.

**6. Modalité de prise en compte de l'activité d'entretien des laboratoires**

- maintien du dispositif actuel

- une spécificité forte de notre enseignement concerne les ateliers pédagogiques et technologiques : la gestion de ces ateliers est largement assurés par les enseignants d'agro-équipements qui doivent au même titre que les enseignants assurant l'activité d'entretien des laboratoires bénéficier d'une dispense de service.

**7. Complément de service dans une autre discipline**

- maintien des règles actuelles (sur la base du volontariat)

**8. Modalité d'attribution d'heures supplémentaires dans le service hebdomadaire de l'enseignant**

- aucune heure supplémentaire ne doit pouvoir être imposée aux enseignants

**9. Modalité de prise en compte de l'activité d'enseignement sur deux sites**

- maintien du dispositif actuel (décharge d'une heure) et prise en charge des frais de déplacement entre le lieu d'affectation et le lieu de travail

Éléments du décret MAAF du 16 juillet 1971 sans équivalence dans le décret MENESR

**10. Modalités de modulation du service selon l'effectif de la classe**

- suppression de la majoration de service pour les enseignants dans les classes à « faible effectif ».

**11. Modalités de calcul du service d'enseignement réalisé intégralement en CPGE**

- maintien du dispositif actuel

Éléments du décret MENESR du 20 août 2014 sans équivalence dans le décret MAAF

**12. Définition et modalités d'attribution des missions particulières**

- ces missions particulières ne peuvent être que sur la base du volontariat des agents, avec dispense de service permettant leur mise en place véritable.

**13. Suivi des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel**

- le SNETAP-FSU est favorable à la clarification du suivi des élèves en stage en milieu professionnel ; cette notion étant défini dans la circulaire d'application de l'Éducation nationale, excluant explicitement par exemple les visites préalables des entreprises.

**14. Modalité de prise en compte de l'enseignement dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire**

- Pour les classes de 4ème et de 3ème, et tout particulièrement dans les LPA, l'enseignement agricole connaît d'importantes similitudes avec certains établissements relevant de l'éducation prioritaire.

**C- Souhaitez-vous** introduire des éléments concernant certaines fonctions particulières (ESC, documentation, TIM, ...) dans le décret ? Si oui, lesquels et sous quelle forme ?

- inscription, au même titre que les enseignants d'EPS, des disciplines suivantes : ESC, TIM, Doc) avec l'inscription d'une part de leur maxima de service et l'inscription de leur « tiers temps » respectifs (extériorisation pour les professeurs-documentalistes).
- **Pour les TIM**, la présence de 2 TIM dans un même établissement amène à désigner un des deux R-TIC. Pour le SNETAP-FSU, et afin de permettre à ces deux TIM d'assurer leur mission d'animation, la répartition de la décharge mutualisée devrait être de 2/3 pour le R-TIC et 1/3 pour le second prof TIM.
- **Pour les enseignants documentalistes**, faire apparaître clairement la « double-facette » : enseignement et gestion d'un centre de ressources documentaires : proposition « professeurs documentalistes » :
- *Les professeurs-documentalistes chargés d'enseignement de la discipline documentation et exerçant des fonctions de documentation et d'information sont tenus de fournir, sans rémunération complémentaire, un service d'information, de documentation et d'enseignement pour un maximum de service de 34 h.*
- *Ce service comprend :*

*- les heures d'enseignement de la discipline de documentation. Chaque heure d'enseignement n'est décomptée dans le maximum de service fixé ci-dessus qu'après avoir été affectée d'un coefficient de pondération égal au rapport entre ce même maximum de service hebdomadaire et l'obligation de service hebdomadaire à laquelle l'intéressé est tenu en application des dispositions statutaires applicables à son corps d'origine.*

*- un temps de travail consacré aux relations avec l'extérieur calculé sur la base du 1/6e du temps total consacré aux fonctions de documentation et d'information.*

**D- Quels autres points mériteraient, selon-vous, d'être abordés à l'occasion de cette révision du décret de 1971 ?**

- pour le SNETAP-FSU, cette révision doit être l'occasion de reprendre le travail « protocole Vasseur » de 1997 sur les conditions d'exercice des enseignants PLPA et PCEA dans les centres comme les CFA-CFPPA à l'image du texte réglementaire relatif au GRETA et à l'article 27 du décret PLPA
- la nécessaire clarification de la situation des ingénieurs assurant des missions d'enseignement
- le statut des IPAC
- Agrégation : accès par liste d'aptitude pour les PLPA et PCEA et création pour les options où elle n'existe pas (disciplines spécifiques à l'EAP (ESC et techniques) et documentation)

**Tableau comparatif des obligations de services MAAF / MENESR**

	<b>MAAF</b>	<b>MENESR</b>
<b>N° d'ordre et thème</b>	<p><b>Décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement et des personnels d'éducation physique et sportive des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles</b>, modifié par les décrets n° 86-141 du 27 janvier 1986, n° 95-359 du 30 mars 1995, n° 99-806 du 15 septembre 1999 et n° 2004-973 du 15 septembre 2004 – Version consolidée * <b>(+CPRM et code de l'éducation pour le point 2)</b></p>	<p><b>Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré</b></p>
<p><b>1</b></p> <p>Définition de la durée du service d'enseignement</p>	<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> <i>(Modifié par les décrets n° 86-141 du 27 janvier 1986 article 2 et n° 2004-973 du 15 septembre 2004 article 3)</i>            Les obligations hebdomadaires de service d'enseignement que sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, les membres du personnel enseignant des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour l'ensemble de l'année scolaire sont les suivantes :</p> <p>a) Professeur agrégé : quinze heures ;            b) Professeur certifié et adjoint d'enseignement : dix-huit heures.</p> <p><b>TITRE II : Professeurs d'enseignement général de collège.</b>  <b>Art. 11.</b> <i>(Modifié par les décrets n°86-141 du 27 janvier 1986 article 5 et n° 2004-973 du 15 septembre 2004 article 8).</i> Les professeurs d'enseignement général de collège détachés du ministère de l'éducation nationale sont tenus d'assurer, sans rémunération supplémentaire, pour l'ensemble de l'année scolaire, un service hebdomadaire d'enseignement de :</p> <p>1° Dix-huit heures pour ceux enseignant les disciplines littéraires, scientifiques ou techniques ;            2° Vingt heures pour ceux enseignant l'éducation physique et sportive ;            3° Dix-neuf heures pour ceux assurant au moins neuf heures dans la discipline visée au 2° ci-dessus.</p> <p><b>TITRE III-Personnels d'éducation physique et sportive.</b>  <b>Art. 14.</b> <i>(Modifié par le décret n° 99-806 du 15 septembre 1986 article 1er)</i> Les obligations de service auxquelles sont soumis les personnels d'éducation physique et sportive détachés dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture sont celles fixées par les dispositions applicables à leur corps au ministère de l'éducation nationale. Les obligations de services auxquelles sont soumis les professeurs certifiés de l'enseignement agricole de la section éducation physique et sportive dans les établissements visés à l'article L. 811-8 du code rural sont les mêmes que celles qui sont fixées pour les professeurs d'éducation physique et sportive.</p>	<p><b>Art. 2.</b> Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire:</p> <p>I.–Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants:</p> <p>1o Professeurs agrégés: quinze heures;            2o Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive: dix-sept heures;            3o Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel: dix-huit heures;            4o Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive: vingt heures;            5o Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire: vingt et une heures.</p> <p>II –Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les</p>

<p><b>2</b></p> <p>Définition des missions liées au service d'enseignement (au regard des termes du code de l'éducation)</p>	<p><b>Article L810-1 du CRPM (Modifié par <a href="#">Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 84 JORF 24 avril 2005</a>) :</b>  Les dispositions du code de l'éducation s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministère de l'agriculture, dans le respect du présent titre</p> <p><b>Article L912-1 du code de l'éducation :</b>  Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques : celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.  Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage.  Ils contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires.  Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions.</p>	<p>travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.</p>
<p><b>3</b></p> <p>Spécifications concernant l'activité du professeur documentaliste</p>	<p><b>Art. 1er bis.</b> (Ajouté par le décret n° 95-359 du 30 mars 1995 article 1er)  Les membres du personnel enseignant peuvent être chargés, avec leur accord, de fonctions de documentation et d'information. Ces personnels sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, un maximum de service hebdomadaire de trente-six heures.</p> <p><b>Art. 1er ter.</b> (Ajouté par le décret n° 95-359 du 30 mars 1995 article 1er)  Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 1er bis ci-dessus peuvent être, le cas échéant, tenus de fournir un service d'enseignement. Chaque heure d'enseignement n'est décomptée dans le maximum de service fixé à l'article 1er bis ci-dessus qu'après avoir été affectée d'un coefficient de pondération égal au rapport entre ce même maximum de service hebdomadaire et l'obligation de service hebdomadaire à laquelle l'intéressé est tenu en application des dispositions statutaires applicables à son corps d'origine [...].</p>	<p>III –Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires. Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ;</li> <li>• six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.</li> </ul>
<p><b>4</b></p> <p>Modalités de calcul de l'heure de 1ère chaire</p>	<p><b>Art. 3.</b> (Modifié par le décret n° 2004-973 du 15 septembre 2004 article 4)  Les obligations de service hebdomadaire prévues à l'article 1er ci-dessus sont diminuées d'une heure pour les professeurs de première chaire des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.  Sont professeurs de première chaire les professeurs d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique qui donnent au moins six heures d'enseignement dans les classes suivantes :</p>	<p><b>Art. 6.</b> – Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les enseignants mentionnés au 1o et au 3o du I de l'article 2, du présent décret, dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, pour le décompte des maxima de service prévus par ce même I de l'article 2, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1. Le service d'enseignement ne peut pas, du fait de</p>

	<p>1° Classes préparatoires aux écoles visées à l'article 4 ci-dessous ;  2° Sections de techniciens supérieurs ;  3° Classes terminales et classes de première.  Pour l'application du présent article, les heures d'enseignement identiques données à deux divisions ou sections d'une même classe ne comptent qu'une seule fois.</p> <p><b>Art. 1er ter.</b> (Ajouté par le décret n° 95-359 du 30 mars 1995 article 1er) [...] Lorsque les membres du personnel enseignant affectés à des fonctions de documentation et d'information assurent au moins six heures d'enseignement dans des classes ouvrant droit au bénéfice de l'heure de première chaire prévue à l'article 3 ci-dessous, le maximum de service fixé à l'article 1er bis ci-dessus est abaissé d'un nombre d'heures égal au rapport mentionné à l'alinéa précédent.</p>	<p>cette pondération, être réduit de plus d'une heure par rapport aux maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret.</p>
<p><b>5</b></p> <p>Modalités de calcul de la pondération du service d'enseignement en classe de BTSA et CPGE</p>	<p><b>Art. 5.</b> Chaque heure effective d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique donnée dans les sections de techniciens supérieurs, classes préparatoires aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux et classes de mathématiques préparatoires est décomptée pour la valeur d'une heure et quart sous réserve :</p> <p>1° Que les cours donnés sur la même matière dans deux divisions ou sections parallèles ne soient comptés qu'une seule fois ;  2° Que le service d'enseignement hebdomadaire accompli par les professeurs ne soit pas, de ce fait, inférieur :</p> <p>a) A treize heures trente pour les professeurs agrégés ;  b) A quinze heures pour les autres professeurs.</p>	<p><b>Art. 7.</b>  Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée, pour le décompte des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25.</p>
<p><b>6</b></p> <p>Modalité de prise en compte de l'activité d'entretien des laboratoires</p>	<p><b>Art. 6.</b> (Modifié par le décret n°86-141 du 27 janvier 1986 article 3)  Le professeur ayant la responsabilité d'un laboratoire est regardé comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.  Dans les établissements qui ne disposent d'aucun personnel de laboratoire, les professeurs qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences naturelles ou en sciences physiques sont considérés comme effectuant au titre de l'entretien et de la surveillance du laboratoire une heure de service hebdomadaire. Le professeur responsable de l'entretien et de la surveillance du laboratoire de langues vivantes d'un établissement est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire dès lors que ce laboratoire comporte au moins six cabines.  Les allègements de service prévus aux trois alinéas ci-dessus ne peuvent se cumuler.  Le maximum de service du professeur d'histoire et de géographie qui est chargé de l'entretien du matériel historique et géographique peut être abaissé d'une demi-heure ou d'une heure, par décision ministérielle, dans les établissements où l'importance des collections et du matériel le justifie.</p>	<p><b>Art. 9.</b>  Dans les collèges où il n'y a pas de personnels techniques exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la Terre ou en sciences physiques sont réduits d'une heure.</p>

<p><b>7</b></p> <p>Complément de service dans une autre discipline</p>	<p><b>Art. 8.</b> Les professeurs qui n'accomplissent pas la totalité de leurs obligations de service hebdomadaire dans l'enseignement de leur spécialité sont tenus, si les besoins du service l'exigent, de participer selon leur compétence à l'enseignement d'une autre spécialité.</p>	<p><b>Art. 4.</b> I.–Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement. Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire. Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L. 216-4 du code de l'éducation susvisé, sont réduits d'une heure.</p>
<p><b>8</b></p> <p>Modalité d'attribution d'heures supplémentaires dans le service hebdomadaire des enseignants</p>	<p><b>Art. 9.</b><i>(Modifié par le rectificatif du 27 juillet 1971 et le décret n° 2004-973 du 15 septembre 2004 articles 6 et 7)</i> Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement motivé par des raisons de santé, de faire en sus de ses obligations de service hebdomadaires, une heure supplémentaire donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire. Le nombre hebdomadaire d'heures supplémentaires faites par un seul professeur ne peut excéder six heures d'enseignement théorique, sauf nécessité de service et sous réserve de l'autorisation du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou du directeur de l'agriculture et de la forêt concerné.</p>	<p>II.–Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences.</p>
<p><b>9</b></p> <p>Modalité de prise en compte de l'activité d'enseignement sur deux sites</p>	<p><b>Art. 10.</b><i>(Modifié par le décret n° 2004-973 du 15 septembre 2004 article 7)</i> Les professeurs qui enseignent dans deux établissements situés dans des localités différentes peuvent, sous réserve de l'autorisation du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou du directeur de l'agriculture et de la forêt concerné, éventuellement bénéficier d'une réduction de service d'une heure. L'obligation de service des professeurs qui sont appelés, pour assurer un service complet, à enseigner dans plus de deux établissements est diminuée d'une heure. Ces deux réductions ne sont pas cumulables.</p>	<p>III.–Dans l'intérêt du service, les enseignants mentionnés aux 1o, 2o, 3o et 4o du I de l'article 2 du présent décret peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service.</p>
<b>Articles sans équivalence</b>		
<p><b>10</b></p> <p>Modalités de modulation du service selon l'effectif de la classe</p>	<p><b>Art. 2.</b> Les obligations de service hebdomadaire d'enseignement prévues à l'article 1er ci-dessus sont :</p> <p>1° Majorées d'une heure pour les professeurs qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes de moins de vingt élèves ;</p> <p>2° Diminuées d'une heure pour les professeurs qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans les classes dont l'effectif est compris entre trente-six et quarante élèves, et de deux heures pour ceux qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes dont l'effectif est supérieur à quarante élèves.</p> <p>Toutefois, le nombre d'heures d'enseignement donnant droit à la réduction est ramené à six heures si ces heures sont données dans les classes définies à l'article 4 ci-après.</p>	

<p><b>11</b></p> <p>Modalités de calcul du service d'enseignement réalisé intégralement en CPGE</p>	<p><b>Art. 4.</b> (Modifié par le décret n°95-359 du 30 mars 1995 article 2 et rectificatif du 3 juin 1995) Cet article traite du service des enseignants qui interviennent en CPGE. Il est présenté dans son intégralité à la suite du tableau.</p>	
<p><b>12</b></p> <p>Définition et modalités d'attribution des missions particulières</p>		<p><b>Art. 3.</b> Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie. Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.</p>
<p><b>13</b></p> <p>Suivi des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel</p>		<p><b>Art. 5.</b> Pendant les périodes de formation en milieu professionnel des élèves d'une division, chaque enseignant de cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves.</p>
<p><b>14</b></p> <p>Modalité de prise en compte de l'enseignement dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire</p>		<p><b>Art. 8.</b> Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, afin de tenir compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, chaque heure d'enseignement, pour le décompte des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.</p>
<b>Articles abrogés</b>		
	<p><b>Art. 7.</b> (Abrogé par le décret n° 2004-973 du 15 septembre 2004 article 5) <b>Art. 12.</b> (Abrogé par le décret n° 2004-973 du 15 septembre 2004 article 9) <b>Art. 12 bis.</b> (Abrogé par le décret n° 2004-973 du 15 septembre 2004 article 9) <b>Art. 13.</b> (Abrogé par le décret n° 2004-973 du 15 septembre 2004 article 9)</p>	

## OBLIGATIONS DE SERVICE DES ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

**Décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement et des personnels d'éducation physique et sportive des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, modifié par les décrets n° 86-141 du 27 janvier 1986, n° 95-359 du 30 mars 1995, n° 99-806 du 15 septembre 1999 et n° 2004-973 du 15 septembre 2004 – Version consolidée**

[...]

**Art. 4.** (Modifié par le décret n°95-359 du 30 mars 1995 article 2 et rectificatif du 3 juin 1995)

Le maximum de service des professeurs de mathématiques, de sciences physiques et de biologie qui dispensent tout leur enseignement dans les classes de mathématiques spéciales, de mathématiques supérieures et dans les autres classes préparatoires est fixé ainsi qu'il suit :

NATURE DE LA CLASSE	MAXIMUM DE SERVICE en fonction de l'effectif de la classe		
	Plus de 35 élèves	De 20 à 35 élèves	Moins de 20 élèves
Classes de mathématiques spéciales	8 heures	9 heures	10 heures
Classes de mathématiques supérieures  Classes préparatoires aux écoles nationales supérieures agronomiques, à l'Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires et à l'Ecole nationale supérieure d'horticulture (2 <sup>e</sup> année), pour les professeurs de biologie	9 heures	10 heures	11 heures
Classes préparatoires aux écoles nationales vétérinaires, aux écoles nationales supérieures agronomiques, à l'Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires et à l'Ecole nationale supérieure d'horticulture	11 heures	12 heures	13 heures

Le maximum de service des professeurs de lettres et langues vivantes qui enseignent dans les classes visées à l'alinéa ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

NATURE DE LA CLASSE	MAXIMUM DE SERVICE en fonction de l'effectif de la classe		
	Plus de 35 élèves	De 20 à 35 élèves	Moins de 20 élèves
Classes de mathématiques spéciales	10 heures	11 heures	12 heures
Classes de mathématiques supérieures et classes préparatoires aux grandes écoles citées au tableau précédent.	11 heures	12 heures	13 heures

Les professeurs de mathématiques, de sciences physiques et de biologie dont le service est partagé entre la classe de mathématiques spéciales et les autres classes désignées ci-dessus ont le même maximum de service que s'ils donnaient tout leur enseignement dans la classe de mathématiques spéciales.

Lorsqu'un professeur effectue la totalité de son service dans deux des classes considérées dans le présent article :

- si l'une seulement compte plus de trente-cinq élèves, le maximum de service du professeur est le même que si les deux classes comptent plus de trente-cinq élèves ;
- si l'une compte entre vingt et trente-cinq élèves et l'autre moins de vingt élèves, le maximum de service du professeur est le même que si les deux classes comptaient entre vingt et trente-cinq élèves.

Quand les professeurs n'assurent dans les classes préparatoires qu'une partie de leur enseignement, chaque heure faite dans ces classes est comptée pour une heure et demie sous réserve :

1° Que, dans le décompte des heures faites dans les dites classes, les cours donnés sur la même matière à deux divisions ou sections parallèles d'une même classe ne soient comptés qu'une seule fois ;

2° Que le service hebdomadaire effectif du professeur ne devienne pas de ce fait inférieur à la durée prévue ci-dessus pour un professeur donnant tout son enseignement dans les dites classes.

[...]